

**Objet : Décision de consignation de l'indemnité de préemption due à la SCI DES 2 RIVIERES – Parcelle AY 374 - située au 127 rue des Usines à Albertville**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,**

- Vu les articles L.518-2 alinéa 2 et L518-17 du Code Monétaire et Financier,
- Vu l'article L.518-24 du Code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.213-11 et L.213-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain,
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les article R.323-8 et suivants relatifs à la consignation,
- Vu la décision n° 2024-041 du Président de la Communauté d'Agglomération du 6 mars 2024 par laquelle il exerce le droit de préemption urbain qui lui a été délégué par délibération n° 33 du 10 décembre 2020, sur la parcelle AY 374 - située au 127 rue des Usines à Albertville (73200), pour une surface totale de 2 809 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI DES 2 RIVIERES représentée par Monsieur VENUTI Gérald, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner n° 2023-DIA-027 réceptionnée le 4 décembre 2023,

Considérant que cette décision de préemption a été prise dans le cadre notamment des grandes orientations définies dans le SCOT et que la préemption permettra ainsi de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation d'intérêt général, d'un projet de renouvellement urbain de la zone économique Chiriac/Grand Pré,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Arlysère a demandé l'avis du Service des Domaines en date du 24 janvier 2024, estimant les biens à 468 000 € dans un avis en date du 27 février 2024,

Considérant que le prix retenu par la CA Arlysère dans le cadre de la préemption est de 398 000 €,

Considérant que cette décision a été notifiée au propriétaire la SCI LES 2 RIVIERES, à leur Notaire ainsi qu'à l'acquéreur évincé la société dénommé SCI TAC MANANG, représentée par M. TARNAUD et située 10 rue de Penthievre - 75008 Paris, par courriers en date du 6 mars 2024 signifiés par exploit d'huissier,

Considérant que par courrier en date du 3 avril 2024, le propriétaire la SCI LES 2 RIVIERES, a signifié, par l'intermédiaire de son avocat conseil, son refus du prix proposé dans la décision de préemption et sa volonté de maintenir le prix initial fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner n° 2023-DIA-027 réceptionnée le 4 décembre 2023,

Considérant que par conséquent le juge de l'expropriation a été saisi par courrier en date du 15 avril 2024 par le Conseil-avocat de la Communauté d'Agglomération Arlysère2024, réceptionné au Greffe du Tribunal le 16 avril 2024, aux fins de fixation de la valeur du bien et le dossier enregistré sous le numéro RG24/003,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder dans un délai de trois mois à compter de la saisine du juge de l'expropriation à la consignation du montant de 70 200 € (soixante-dix mille deux-cent euros) correspondant à 15% de l'évaluation domaniale précitée,

**Décide**

**Article 1 :** de consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Directeur Départemental des Finances Publiques soit 70 200 €,

**Article 2 :** La déconsignation de la somme mentionnée à l'article 1 se fera sur production d'une nouvelle décision administrative visant l'historique de la procédure, la décharge de la responsabilité de la Caisse des dépôts et consignations quant à la purge des inscriptions hypothécaires grevant le bien vendu et au paiement des éventuels créanciers inscrits ultérieurement, (à défaut de cette mention, la décharge de responsabilité devra être produite par le notaire à l'appui de l'arrêté de déconsignation), la date de l'acte de vente qui doit autoriser la Caisse des dépôts et consignations à verser les fonds consignés au profit du notaire, (à défaut de cette mention, la copie de l'acte de vente mentionnant ce pouvoir devra être produite), la date d'entrée en jouissance et précisant le motif qui a permis de lever l'opposition à paiement.

**Article 3 :** La Caisse des Dépôts et Consignations et le secrétariat général comptable d'Albertville, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée aux intéressés et transmise au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Albertville, le 23 mai 2024  
Le Président,  
Franck LOMBARD

